

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION PRIORITES

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-3 et 131-4,

Considérant que la mise en service de la rocade reliant le carrefour de l'Ours au carrefour de l'Eglise implique de la part des conducteurs qui circulent sur les voies secondaires l'obligation de céder le passage,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant les priorités sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur TPE de Coulommiers,

A R R E T O N S

=====

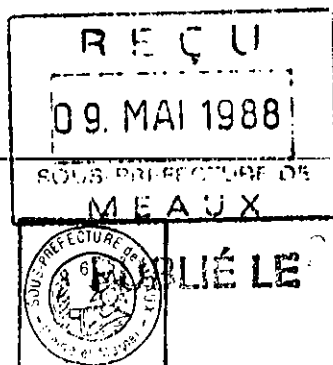
ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 février 1983 est complété comme suit :

(Désignation des branches routières ou (des voies de circulation à obligation (de céder le passage à l'intersection (----- (	(Désignation des routes prioritaires (à l'intersection (----- (
(- rue du Général de Gaulle (situé entre (le quai de l'Hôtel de Ville et la voie (Georges Pompidou) (- rue Barbier	(Voie Pompidou - rue du Gal de Gaulle (extrémité sud - rue Barbier (----- (Voie Pompidou - rue du Gal de Gaulle ((extrémité sud)

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires et par matérialisation au sol.

ARTICLE 3 : Les arrêtés du 8 mars et 31 mars 1988 concernant la mise à l'essai du projet de plan de circulation sont abrogés. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le gardien de police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Coulommiers, le 27 avril 1988

Le Maire,

COULOMMIERS